

Compte-rendu du Comité Social d'Administration Académique du 28 février 2023

Ordre du jour :

- I. Bilan du mouvement 2022
 - a. des personnels du 1^{er} degré
 - b. des personnels du 2nd degré
 - c. des personnels ATSS

 - II. Lignes directrices de gestion
 - a. mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et des Psychologues de l'Education Nationale
 - b. mobilité des personnels ATSS

 - III. Questions diverses
-

- I. Bilan du mouvement 2022 des personnels ATSS

Cf. documents.

Questions et remarques du SNASUB-FSU :

- comme demandé lors du GT du 18/01 sur le sujet, nous réitérons notre demande d'obtenir la liste des postes restés vacants à l'issue du mouvement pour tous les corps => l'administration a pris note de la demande et va nous envoyer cette liste.

- dans les documents transmis, que signifie le tableau relatif à la demande de communication de l'algorithme ? quelle est la différence avec le tableau relatif au nombre de recours ? => l'administration informe que les agents ont la possibilité de demander la communication des priorités légales qui ont été prises en compte pour leur situation individuelle, mais finalement c'est la même chose que le recours car lors du rendez-vous relatif au recours, l'administration doit être transparente sur les priorités légales qui ont été prises en compte.

- dans le tableau de synthèse des mutations, le nombre total de mutés pour les ADJENES ne correspond pas aux chiffres annoncés dans les tableaux précédents auxquels il est fait référence (différence de 5) => l'administration informe que dans le tableau 4b il manque les agents entrants dans l'académie (5).

- II. Lignes directrices de gestion : mobilités des personnels ATSS

Cf. document.

Petit rappel sur ce que sont les lignes directrices de gestion :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les lignes directrices de gestion sont déclinées au niveau académique.

Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations de la politique de mobilité de l'académie de Grenoble et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Elles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période. Les lignes directrices de gestion académiques ont été soumises aux comités techniques académiques (CTA) des 31 janvier 2020 et 5 janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et aux personnels de la filière ITRF.

Afin de prendre en compte les évolutions des lignes directrices de gestion ministérielles en date du 28 octobre 2021, plusieurs nouvelles dispositions ont été ajoutées (en jaune dans le document).

Interventions du SNASUB-FSU sur les dispositions ajoutées suivantes :

- La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents contractuels.
=> le SNASUB-FSU a demandé des explications sur cette disposition : l'administration informe que dans certaines académies, des postes étaient réservés pour les contractuels, cette nouvelle disposition permet d'assurer la réintégration des personnels titulaires sur des postes occupés par des contractuels.
- Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée à moins de 40km de la résidence professionnelle du conjoint ou du partenaire lié par un PACS.
=> note du SNASUB-FSU : les lignes directrices de gestion ministérielle, prévoyaient que le rapprochement de conjoint était considéré comme réalisé dès lors que la mutation était effectuée dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ou du partenaire lié par un PACS.
Sur cette nouvelle disposition, suite aux échanges en séance, le SNASUB-FSU a demandé de rapporter à 30km au lieu de 40km, comme pour les enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, et de rapporter à 20km si enfant à charge => l'administration a accepté pour les 30km afin d'harmoniser avec les enseignants ; elle a pris note de notre demande de rapporter à 20km si enfant à charge mais a refusé, estimant qu'un effort était déjà consenti par rapport aux LDG ministérielles qui prévoyaient le rapprochement de conjoint uniquement dans le département.
- Sur la mesure de carte scolaire : en l'absence d'agent volontaire, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés par leur ancienneté dans le corps.
=> le SNASUB-FSU demande quel est le critère de départage en cas d'ancienneté de corps égale ? : l'administration indique que dans ce cas c'est l'ancienneté générale de service qui est prise en compte.

Vote des LDG académiques des personnels ATSS :

FSU et FO : contre

UNSA : abstention

SGEN-CFDT : 1 abstention 1 pour

La FSU a indiqué aux membres du CSA Académique que bien que consciente des efforts consentis par l'administration sur certains points relatifs à la mobilité des personnels, elle dénonce le principe même des lignes directrices de gestion, consécutives à la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, réduisant le champ du dialogue social et de l'intervention collective des personnels dans le déroulement de leurs carrières et dans l'organisation de leurs conditions de travail et d'exercice de leurs missions.

Le SNASUB-FSU en défense de l'égalité de traitement, se bat pour que des barèmes soient instaurés dans les LDG. Les barèmes étant des outils techniques susceptibles de simplifier, de clarifier et de rendre plus compréhensibles les actes de gestion collective des carrières.

III. Questions diverses

Une seule question diverse posée par le SNASUB-FSU : quelles sont les modalités d'attribution du CIA (complément indemnitaire annuel) aux entrants et sortants de l'académie de Grenoble ?

=> l'administration indique que le CIA est un forfait versé par corps aux personnels administratifs de l'académie, proratisé à la quotité de travail et à la présence effective de l'agent au 1/09 et au temps de présence de l'agent sur l'année.

Ainsi, pour les personnels de l'académie sortants au 31/08 (mutation, départ en retraite,...), le CIA est calculé du 1/01 au 31/08 ; et pour les personnels de l'académie entrants au 1/09, le CIA est calculé du 1/09 au 31/12.